



COMPTE RENDU
Procès-verbal
Du Conseil Municipal du 3 Juillet 2020

L'an deux mil vingt, le trois juillet à 20h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 29 Juin 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Gérard LUCIEN, Maire.

Présents : LUCIEN Gérard, GERBER Mariette, VALERY Benoit, RECASENS Bernard, SIMON Benjamin, DANTRESSANGLE Danielle, VAN de WALLE Nicole, PRADAL Vincent, MUR Marion, GELIS Angélique, ALBERO Patricia.

Secrétaire de séance : GELIS Angélique.

1) Compte rendu du Conseil Municipal du 5 juin 2020

M. le Maire donne lecture du compte rendu approuvé à l'unanimité.

2) Délibération Subventions Musicorbières

M. le Maire rappelle : L'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19. Cette attribution doit respecter les limites budgétaires du budget 2019, la répartition de cette somme sera imputée à l'article 6574.

Le Conseil Municipal décide d'attribuer la somme de 1 000 € à MusicCorbières.

Le Conseil Municipal

OUI l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer la somme de 1 000 € imputées à l'article 6574, à MusicCorbières.

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

VOTE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3) Délibération obtention Licence 3

M. le Maire, LUCIEN Gérard, expose de l'affaire au conseil municipal :

La commune a intérêt à disposer d'une Licence 3 pour le bar de la Maison Villageoise qu'elle exploite dans le cadre de l'animation du village.

La Licence 3 ou Licence restreinte, permet la vente de boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool.

Etant précisé ici que la vente porterait sur la vente de boissons fermentées non distillées (essentiellement vin et bière).

La demande de Licence 3 doit être demandée par le conseil municipal qui autorise le maire à y procéder. Etant précisé qu'elle est délivrée par la commune.

Le Conseil Municipal est informé qu'il est possible d'obtenir un permis d'exploitation à raison d'un débit pour 450 habitants dans une seule et même commune conformément à l'article L.3332-1 du Code de la Santé Publique et que le Maire suivra la formation légale pour disposer du permis d'exploitation.

PROPOSITION DE VOTE :

Le Maire propose au Conseil municipal de demander la création d'une Licence 3 pour la commune aux fins d'exploitation du bar de la Maison Villageoise qu'elle exploite dans le cadre de l'animation du village.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, **décide** :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU le code de la santé publique ;

ADOPTE la proposition dans les conditions exposées

AUTORISE le Maire à signer la demande de création de la Licence 3 pour la commune de TREILLES et le charge de l'exécution de la présente délibération.

VOTE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4) Délibération vote des taux

M. le Maire présente au Conseil l'état 1259 COM correspondant à la notification des taux d'imposition 2020 des taxes directes locales.

Il propose le maintien des taux communaux par l'application du coefficient égal à 1,000000.

Il demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal

OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré :

DECIDE de maintenir les taux d'imposition de 2020 tels qu'ils sont mentionnés dans l'état 1259 COM :

Produit fiscal 2019 Attendu : **78 772 €**

Produit fiscal 2020 assuré : **42 791 €**

Taux votés : Taxe foncière (bâti) 16,04 %
 Taxe foncière (non bâti) 51,43 %

Produit fiscal assuré :	42 791 €
Produit attendu au titre du versement GIR :	210 414 €
Produit attendu au titre des allocations compensatrices	12 231 €
Produit prévisionnel de TH	36 790 €
TOTAL	302 226 €

VOTE POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

5) Délibération Régularisation de la délibération du conseil municipal n°2019-34 du 28 mai 2019 accordant une subvention de 8000 € au comité des fêtes de Treilles

Le Maire expose qu'étant intéressé à la présente délibération, il n'entend participer ni aux débats, ni au vote. Il cède la présidence de la séance au 1^{er} Adjoint au Maire et quitte la salle.

Madame Nicole VAN DE WALLE expose qu'étant intéressée à la présente délibération, elle n'entend participer ni aux débats, ni au vote et quitte la salle.

Rapporteur : Mariette GERBER, Présidente de séance.

EXPOSE DE L'AFFAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Par délibération n°2019-34 du 28 mai 2019, une subvention de 8000 € a été attribuée au comité des fêtes de Treilles.

Il est apparu que le Premier Adjoint au Maire a participé au vote de cette délibération alors que son fils est vice-président de l'association du comité des fêtes de Treilles, bénéficiaire de la subvention.

Cette délibération est ainsi intervenue en méconnaissance des dispositions de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Dans ces conditions il convient de régulariser la situation en confirmant dans des conditions de forme et de procédure conformes à la législation la délibération n°2019-34 du 28 mai 2019.

Il est rappelé que lors du vote du budget primitif 2019, le Conseil Municipal n'avait pas précisé la répartition des sommes imputées à l'article 6574.

Vu la demande de subvention du comité des fêtes de Treilles, le Conseil Municipal a décidé de lui attribuer la somme de 8 000 € à titre de subvention pour l'année 2019.

PROPOSITION DE VOTE

Le rapport ayant été exposé au Conseil Municipal, la Présidente de séance propose de confirmer la délibération n°2019-34 du 28 mai 2019 par réitération des motifs et du dispositif de ladite délibération.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

CONFIRMER par réitération la délibération n°2019-34 du 28 mai 2019 en ce qu'elle porte attribution d'une subvention de 8000 € au comité des fêtes de Treilles imputées à l'article 6574.

CONFIRME par réitération l'autorisation la délibération n°2019-34 du 28 mai 2019 en ce qu'elle décide que Monsieur le Maire signe toutes les pièces relatives à cette délibération

RAPPELLE qu'au regard du conflit d'intérêt existant entre le Maire et le comité des fêtes, il lui appartiendra de donner spécialement délégation à un conseiller municipal au titre des dispositions du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, pour l'exécution de la présente délibération.

VOTE **POUR : 11** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

6) Délibération règlement Maison Villageoise

M. le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur établi pour assurer le bon fonctionnement de la Maison villageoise.

Il demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal

OUI l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement proposé,

PRECISE qu'un exemplaire de ce règlement sera donné à chaque Association de Treilles quand ils loueront la salle pour le bon fonctionnement,

PRECISE que ce règlement sera affiché dans la Maison villageoise,

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

VOTE **POUR : 11** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

7) Délibération Création de deux régies

➤ Création d'une régie de recettes Maison villageoise

Le maire de la commune de TREILLES

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 Mai 2020 portant sur la délégation et autorisant le maire à créer des régies communales ;

Article 1 - Il est institué une régie de recettes pour la vente de boisson, confiserie, point Relay auprès de la Maison Villageoise.

Article 2 - Cette régie est installée à la Maison Villageoise

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : boissons

2° : confiserie

3° : point Relay

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces

Elle sera perçue contre remise d'une quittance à l'utilisateur.

Article 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60€/jours.

Article 6 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum tous les deux mois ou une fois par trimestre.

Article 7 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 8 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le maire et le comptable public assignataire de TREILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal

OUI l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

VOTE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ [Création d'une régie de recettes Publicité](#)

Le maire de la commune de TREILLES

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 Mars 2020 portant sur la délégation et autorisant le maire à créer des régies communales ;

DECIDE

Article 1 - Il est institué une régie de recettes pour la vente d'encart publicitaire pour la nouvelle voiture de la Mairie.

Article 2 - Cette régie est installée à la Mairie

Article 3 - La régie encaisse le produit suivant :

✓ Encart publicitaire

Article 4 - La recette désignée à l'article 4 est encaissée selon les modes de recouvrement suivants :

1° : virement

2° : chèque

Elle sera perçue contre remise d'une quittance à l'utilisateur.

Article 5- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€.

Article 6 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum tous les deux mois ou une fois par trimestre.

Article 7 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 8 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le maire et le comptable public assignataire de TREILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal

OUI l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,

VOTE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

8) Délibération choix architecte pour réalisation cantine scolaire provisoire au Foyer

M. le Maire donne lecture des trois devis reçus pour la réalisation de la cantine scolaire provisoire au foyer.

- A.D.C. Architecte, sa proposition d'honoraires est de 14 448 €.
- Atelier Architecture, sa proposition d'honoraires est de 12 600 €.
- Atelier E, sa proposition d'honoraires est de 9 900 €.

Le Conseil Municipal

OUI l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE de confier la réalisation de la cantine scolaire provisoire au foyer à ATELIER E pour un montant de 9 900€,

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

VOTE POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

9) Délibération Désignation des représentants de la CLETC

M. le Maire rappelle que le montant de l'attribution de compensation versée par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, pour compenser les pertes fiscales liées à l'adhésion de la commune au Grand Narbonne, sera fixé par la CLETC.

Cette commission est composée d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Il convient de désigner les délégués qui représenteront Treilles au sein de la CLETC.

Le Conseil Municipal

OUI l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,

DESIGNE Gérard LUCIEN en tant que délégué titulaire au sein de la CLETC,

DESIGNE Benoit VALERY en tant que délégué suppléant au sein de la CLETC,

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

10) Questions diverses

- Mr le Maire, Gérard LUCIEN fait un point sur l'éclairage public et l'eau pour le boulodrome et le tennis.
- Mr PRADAL soulève le problème des WC au boulodrome, et pour le 14 juillet pour savoir s'il y a eu des nouvelles ? Mr le Maire lui répond « non » pas à ce jour.
- Mme GERBER souhaiterait rencontrer l'autre traiteur contacté pour la cantine scolaire pour voir ce qu'il propose. Elle travaille avec le SYADEN sur l'utilisation et la production de l'électricité verte.
- Mr le Maire, Gérard LUCIEN a fait le décalage des heures pour la lumière.
- Un élu demande où en est le compost et les poules ? Pour l'instant, 2 poules demandées.

Séance levée à 21 h